

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
DE
L'HISTOIRE DE PARIS
ET DE
L'ILE-DE-FRANCE

40^E ANNÉE — 1913



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris
Quai Malaquais, 5 (VI^e)

1913

NOTES

SUR LES

SOURCES DE L'HISTOIRE DE L'ILE-DE-FRANCE AU MOYEN AGE.

I.

LES ARCHIVES ET LES CARTULAIRES DE L'ABBAYE DE CHELLES.

L'abbaye de Chelles¹, au diocèse de Paris, où jusqu'à la Révolution des religieuses vécurent sous la règle de saint Benoît, comptait parmi les plus anciennes de la région parisienne. Elle devait son origine à la reine Bathilde, cette esclave saxonne dont le roi Clovis II fit sa femme et qui fonda également la maison, plus illustre, de Corbie. S'élevant dans la vallée de la Marne, au pied du plateau de Brie, l'abbaye de Chelles se trouvait toute proche de ces monastères, ses contemporains, ou de quelques années ses aînés, qu'au VII^e siècle la piété des disciples de saint Colomban avait de toutes parts fait sortir du sol briard : Faremoutiers, Jouarre, Rebais, et, dans la vallée même de la rivière, en amont de Chelles, Saint-Faron de Meaux. A quelle date exactement l'abbaye fut-elle fondée ? Nous l'ignorons. Nous savons que la reine Bathilde, disgraciée peut-être par son fils Clotaire III, se retira à Chelles, sans doute un peu avant l'année 673, et qu'elle y mourut en odeur de sainteté, vers l'année 680. Elle fut canonisée ; et l'abbaye prit son nom : « Chelles Sainte Bauteur, » devaient dire plus tard les documents de langue française².

1. Chelles, Seine-et-Marne, canton de Lagny.

2. Cf. sur sainte Bathilde l'introduction mise par B. Krusch à son édition de la *Vita S. Bathildis. Monum. Germ. Histor. Scriptor. rer. merov.*, t. II, p. 475-477. Au XVIII^e siècle, en 1772, sans doute, un bénédictin, dom Racine, composa une histoire de l'abbaye de Chelles, qu'il dédia à l'abbesse M^{me} de Clermont de Gessan. Cet ouvrage, resté manuscrit et conservé aujourd'hui à la Mazarine (ms. 3380), n'a qu'une valeur médiocre ; dom Racine ne paraît guère avoir consulté les documents originaux ; il travailla surtout sur un « abrégé manuscrit » composé par un érudit, qu'il ne nomme point, d'après les quatre cartulaires du XVI^e siècle (p. v). Cet abrégé doit être vraisemblablement identifié avec le manuscrit suivant, dont l'existence à la bibliothèque du séminaire de Meaux était signalée en 1906 par le *Recueil général des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France* de dom Beaunier, édition des bénédictins de Ligugé, t. I, p. 70, mais dont les destinées ultérieures, après l'application de la loi de séparation, s'enveloppent d'un mystère que je n'ai pu percer : *Abrégé de l'histoire de*

Malgré cette antique origine, les archives de Chelles sont, et depuis bien longtemps, remarquablement pauvres en documents anciens. Au XIII^e siècle, lorsque fut compilé le premier en date des cartulaires de l'abbaye, le texte le plus ancien qui put y être recueilli fut un diplôme de Louis VI, de l'année de l'incarnation 1128, an 20 du règne¹. Pourtant au XII^e siècle les archives de Chelles renfermaient encore des diplômes émanant de souverains carolingiens. Nous possédons le texte d'un diplôme accordé à la maison de Sainte-Bathilde par un roi Louis, — *Ludovicus Dei gratia rex Francorum*, — que l'on croirait Louis VI, au vu de la date, qui est 1127, dix-neuvième année du règne, et de la liste des grands officiers, si ce souverain énigmatique ne portait, à côté de son titre royal, le titre de *dux Aquitanorum*, lequel ne saurait convenir qu'à Louis VII². Je crois qu'il faut voir dans ce singulier document, — dont le texte par ailleurs présente tous les caractères de la plus parfaite authenticité, — un diplôme de Louis VII qui aura été antidaté par un faussaire maladroit. Lisons-le : nous y trouverons

l'abbaye royale de Chelles, par dom Porcheron (1707), 3 vol. manuscrits. Le manuscrit 17020 du fonds latin de la Bibliothèque nationale renferme (fol. 154-161) des *Mémoires pour servir à l'abbaye de Chelles*, rédigés au XVII^e siècle, où l'on trouvera transcrits quelques documents qui intéressent l'histoire de l'abbaye. Il y a assez peu de choses à tirer des ouvrages de l'abbé C. Torchet : *Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Chelles* (2 vol. in-8°, Paris, 1889), et de C.-H. Berthault : *l'Abbaye de Chelles, résumés chronologiques* (3 vol. in-8°, Meaux, 1889-1894).

1. Diplôme approuvant les serments et confédérations par quoi les hommes de Chelles s'étaient liés entre eux (c'est-à-dire la commune de Chelles) et les bonnes coutumes qu'ils observaient déjà du temps de Philippe I^{er}; formait la 242^e pièce du *Chartularium Vetus*, aujourd'hui perdu; analysé d'après le *Chartularium Vetus*, Bibl. nat., ms. fr. 16188, fol. 48 v^o; édité « ex cartario Calensi », par dom Martène, *Amplissima Collectio*, I, col. 690; indiqué Luchaire, *Louis VI*, n^o 422. Cf. *infra*, p. 161, et l'*Enquête sur les droits du roi à Chelles*, *infra*, p. 164.

2. Ce diplôme a été imprimé par Mabillon, dans ses *Annales ordin. S. Benedicti*, VI, app., p. 651, non pas comme l'affirme M. Luchaire « d'après l'original », mais d'après une mauvaise copie, qui, entre autres fautes, supprimait précisément le « dux Aquitanorum ». Nous en possédons trois copies manuscrites, dont aucune ne reproduit les leçons de Mabillon : 1^o dans le cartulaire de Jacqueline Amignon (Bibl. de Meaux, ms. 60), fol. 2 v^o de la 5^e partie, d'après un extrait fait en 1515 du *Liber privilegiorum seu cartularum ecclesie de Kala* (cf. *infra*, p. 149, n. 1); 2^o dans le cartulaire de Madeleine de Chelles (Bibl. de Meaux, ms. 59) fol. 1 de la 1^{re} partie, peut-être d'après le *Liber privilegiorum* (cf. *infra*, p. 151, n. 2); 3^o dans le même manuscrit, fol. 187 de la 1^{re} partie, d'après un extrait fait le 14 décembre 1526 d'un registre des Requêtes de l'Hôtel, aujourd'hui perdu. Cette dernière copie est incomplète. En outre, nous

mentionnés des diplômes royaux de dates plus anciennes par lesquels l'abbaye avait déjà vu confirmer ses privilèges, — en particulier le privilège d'immunité, — et ses possessions. « Nous acceptons volontiers », dit Louis, roi de France et duc d'Aquitaine, « l'humble et juste pétition de l'abbesse et de sa congrégation, car, dans les préceptes de nos prédécesseurs Charles, Louis et autres rois, nous avons trouvé confirmés les privilèges que voici¹. » Ces rois Charles et Louis ne sauraient être que des souverains appartenant à la dynastie carolingienne². Au reste, le rédacteur du diplôme que nous attribuons à Louis VII ne se contenta point de mentionner ces documents d'âge carolingien; il leur emprunta un certain nombre de formules; et c'est pourquoi un archiviste du XVIII^e siècle, dressant l'inventaire des archives de Chelles, pouvait dire de ce diplôme qu'il croyait faux, à tort, selon moi : « le stile est du siècle de Charles le Chauve »³. On sait que le cas n'est point rare de diplômes des premiers rois capétiens reproduisant les expressions des actes carolingiens dont ils confirmaient les dispositions.

Les archives de Chelles, malgré l'absence de documents antérieurs au XII^e siècle, étaient encore assez riches au XVIII^e siècle. Elles étaient classées avec soin; les pièces étaient réparties en un certain nombre de grandes divisions, de « chapitres » désignés chacun par une lettre de l'alphabet. Chaque chapitre comprenait des layettes numérotées. A l'intérieur de chaque layette, chaque liasse, à l'intérieur de chaque liasse, chaque pièce avait son numéro d'ordre. Mais ces précieuses archives paraissent avoir beaucoup souffert de la Révolution. Les archives départementales de Seine-et-Oise en ont recueilli les débris : seize registres et dix-sept cartons ou liasses suffisent à renfermer ce qui nous reste des documents

possédons deux analyses de ce même texte : 1^o dans le ms. 16188 du fonds français de la Bibl. nat., fol. 3, d'après le *Chartularium Vetus Kalense*; 2^o dans un inventaire des archives de Chelles dressé au XVIII^e siècle et conservé aujourd'hui aux archives de Seine-et-Marne sous la cote H 409, fol. 117, d'après une copie, datée de 1521, « collationnée et signée Des Moulins », cotée A 8, 1, 1. Le diplôme a été attribué à Louis VI par M. Luchaire, pour des raisons dont je pense démontrer un jour la fragilité. Cf. *Louis VI*, n^o 421.

1. « Quarum humilem et justam petitionem libenter suscepimus quoniam in preceptis predecessorum nostrorum Karoli, Ludovici, aliorumque regum hoc confirmatum comperimus. »

2. Il est sans doute superflu de faire remarquer que Louis VII n'aurait pas désigné son père Louis VI (le seul souverain de la dynastie capétienne qui avant lui porta le nom de Louis) par le simple mot de « predecessor ».

3. Inventaire conservé aux archives de Seine-et-Marne, H 409, fol. 117, cité déjà par Luchaire. Chose curieuse, une bulle de Grégoire IX, du

qu'avait gardés l'église de Sainte-Bathilde; aucune des pièces ainsi conservées n'est antérieure au ^{xvi}^e siècle¹.

Heureusement des inventaires anciens permettent de suppléer, dans une certaine mesure, à la perte de tant de documents intéressants. Mais ces inventaires eux-mêmes qu'avaient dressés au ^{xviii}^e siècle de diligents archivistes, nous sommes loin de les posséder aujourd'hui au complet. Il y avait au moins deux séries d'inventaires : de chacune de ces deux séries, nous n'avons plus que des fragments. De la première, qui se caractérisait par des analyses relativement développées, deux volumes nous restent, conservés aux archives de Seine-et-Marne sous les cotes H 410 et H 411; le volume premier va de la première layette du chapitre C à l'unique layette du chapitre H; le second de la première layette du chapitre I à la première layette du chapitre O. Les inventaires de la deuxième série consacraient aux documents des mentions assez succinctes; un seul volume subsiste; classé aux archives de Seine-et-Marne sous la cote H 409, il comprend les chapitres A à H.

Les cartulaires sont la source la plus riche où puise l'historien de Chelles. Voici la liste des cartulaires, — les uns conservés, les autres perdus, — qu'à notre connaissance posséda l'abbaye de Chelles.

A. Chartularium Vetus Kalense. Ce manuscrit, qui avait un peu plus de 242 feuillets, a disparu. Mais nous possédons encore, — dans le ms. 16188 du fonds français de la Bibliothèque nationale, fol. 2-74 v^o, — l'analyse qu'au ^{xvii}^e siècle en fit le feudiste Galland². L'analyse fut rédigée pièce par pièce, en français. Le document le plus ancien inséré dans le *Chartularium Vetus* était, je l'ai indiqué plus haut, un diplôme de Louis VI, de l'année 1128, 20^e du règne. Le plus récent était de 1342³. Mais il faut remarquer que les pièces du ^{xiv}^e siècle se trouvaient groupées à la fin du volume, bien que

17 août 1229 (16 kal. sept. 1229, indiction 2, date du pontificat et indication de lieu illisibles) copiée au fol. 91 v^o de la première partie du cartulaire de Madeleine de Chelles (Bibl. de Meaux, ms. 59) et (au ^{xvii}^e siècle) au fol. 155 v^o du ms. 17020 du fonds latin de la Bibl. nat., paraît s'inspirer de documents carolingiens.

1. *Archives de Seine-et-Marne, Inventaires*, t. II, p. 113-123, et t. IV, p. 18 à 20. Quelques débris des archives de Chelles, — statuts et terriers, — se trouvent aussi conservés à la Bibl. de Meaux, mss. 58, 61 et 62. Cf. *Catalogue gén. des mss. Départements*, t. III, p. 343-345.

2. Voici le titre exact inscrit au fol. 2 r^o du ms. fr. 16188 : « Cecy est un extraict mis en françois d'un vieil Chartulaire de L'abbaye de Chelles sur lequel est escript ce qui en suit Chartularium Vetus Kalense. » Le volume qui forme aujourd'hui le ms. fr. 16188 a appartenu au chancelier Séguier.

3. Transcrit sur le fol. 242 du *Chartularium Vetus*, analysé au fol. 72 du ms. fr. 16188.

l'ordre adopté dans le reste du cartulaire ne fût point l'ordre chronologique. Je croirais volontiers que, comme il arrive souvent, ces pièces plus récentes avaient été ajoutées, postérieurement à la confection du cartulaire, sur des feuillets laissés en blanc à la fin du manuscrit. Pour mériter son nom, le *Chartularium Vetus* devait être antérieur à l'année 1292, date de la composition du second des cartulaires de Chelles.

B. Liber privilegiorum seu cartularum ecclesie de Kala, compilé en 1292 sous la direction de l'abbesse Adeluie de Nanteuil. Comme le précédent, ce manuscrit est perdu, et son existence, je crois, n'a encore été signalée nulle part. Nous possédons, — en copie, — le procès-verbal d'un sergent à cheval du Châtelet, Guillaume du Tartre, qui, le 23 avril 1515, agissant en vertu d'une commission du prévôt de Paris ou de son lieutenant civil, se fit présenter le *Liber Privilegiorum* à ce moment encore conservé dans l'abbaye, afin d'en extraire dix pièces intéressant un procès que les religieuses soutenaient contre Louis de Graville, amiral de France. Ce procès-verbal nous donne du *Liber Privilegiorum* une description très précise que l'on trouvera en note¹. Guillaume du Tartre releva avec beaucoup d'exactitude les feuillets sur lesquels se trouvaient transcrits, dans le manuscrit qu'il avait sous les yeux, les documents qu'il copiait. D'autre part, un siècle plus tard, Galland

1. Le procès-verbal de Guillaume du Tartre a été transcrit dans le cartulaire de Jacqueline Amignon (Bibl. de Meaux, ms. 60), fol. 2 v° à 8 de la 5^e partie. Voici la partie de ce texte qui nous intéresse; elle commence au fol. 2 v°; on notera pour l'intelligence de ce qu'on va lire que maître Pierre Rossignol était le procureur des religieuses : « Je feis commandement de par le Roy nostre dict seigneur a seur Benoiste Saillant, depositaire de ladicte abbaye, qu'elle monstrast et exhibast le cartulaire de la dicte abbaye, pour d'icelluy extraire et collationner certaines lettres dont ledit Rossignol ou dit nom se entendoit ayder au procès pendant entre lesdictes parties pardevant vous oudict Chastellet : laquelle, ensuivant ledict commandement, me bailla ung gros livre en parchemin, contenant vingt cayers de parchemin, tant grans que petis, reliés et couvers d'une couverture de parchemin collée : Ledit cartulaire escript de lettre ancienne et usée, non signé, contenant huict vingtz douze fueillets, dont les huict vingtz unze sont escriptz et le dernier rompu et escript d'un costé d'escripture non lisible; et es sept premiers fueilletz d'icelluy est escript : « La « table des lettres estans registrées en icelluy cartulaire », et au premier fueillet du second cayer dudit cartulaire apres ladicte table est escript comme s'ensuit : « Incipit liber privilegiorum seu cartularum ecclesie « de Kala, Parisiensis diocesis, ordinatus a religiosa domina Adeluya, de « [3 r°] Nantolio, abbatissa dicti loci, anno Domini millesimo II^{mo} nona- « gesimo secundo; et inibi continentur redditus et hereditates tocius eccle- « sie et quibus et in quibus redditibus annualibus ecclesia tenetur. »

prit presque toujours le même soin pour les documents du *Chartularium Vetus* qu'il analysait. En comparant, pour les documents qui furent à la fois et reproduits par Guillaume du Tartre et analysés dans le manuscrit de Galland, les indications de foliotation fournies par nos deux sources, nous constaterons que le *Chartularium Vetus* et le *Liber Privilegiorum* étaient bien, non, comme on aurait pu le supposer, le même manuscrit sous deux appellations différentes, mais deux manuscrits absolument distincts l'un de l'autre¹.

C. Cartulaire en trois volumes compilé en 1530 sur l'ordre de l'abbesse Madeleine de Chelles. Selon l'habitude de l'époque, deux notaires, — P. Ravel et J. Champin, — avaient authentiqué de leurs griffes chacune des pièces enregistrées dans le nouveau cartu-

1. Voici le détail de ce travail de comparaison : 1° Deux pièces, copiées par Guillaume du Tartre, n'ont pu être retrouvées dans le ms. fr. 16188, dont les analyses, il importe de le noter, sont souvent dépourvues de précision. Ce sont : a) acte portant abandon par Philippe de Milly des droits qu'il pouvait avoir sur la terre des religieuses, à Milly (Seine-et-Oise, arr. d'Étampes), juin 1241. *Liber privilegiorum*, fol. 134, *Cartul. de J. Amignon*, fol. 4 v°; b) lettre de Jean Yvon de Grez à Jean de Montigny, garde de la baillie de Sens, rapportant la vue faite par Jean Yvon d'une terre sise à Noisy (Noisy-sur-École, Seine-et-Marne, cant. la Chapelle-la-Reine), 4 février 1299 n. st.; cette lettre renferme un mandement de Jean de Montigny à Jean Yvon du 22 janv. 1299 n. st., contenant lui-même un mandement de Philippe le Bel à Jean de Montigny, du 17 janvier 1299 n. st. *Liber privilegiorum*, fol. 140, *Cart. de J. Amignon*, fol. 5. 2° Trois pièces copiées par G. du Tartre se retrouvent dans l'analyse du *Chartularium Vetus*, mais sont accompagnées dans cette analyse seulement de leur numéro d'ordre; l'indication du feuillet fait défaut. Ce sont : a) accensement d'un marais entre Milly et la chaussée de Oncy fait à Guillaume de Milly par les religieuses, 1208. *Liber privilegiorum*, fol. 44, *Cartul. de J. Amignon*, fol. 3 v°, *Chartularium Vetus*, n° 123, ms. fr. 16188, fol. 27 v°; b) « petitio » présentée au Parlement par Philippe de Milly, sous-doyen de Chartres, qui accusait les religieuses de Chelles de retenir injustement quatre paires de lettres scellées de son sceau, 29 mars 1256 n. st. *Liber privilegiorum*, fol. 47, *Cartul. de J. Amignon*, fol. 4, et sans doute *Chartularium Vetus*, n° 143, ms. fr. 16188, fol. 29 v°; c) sentence interlocutoire du Parlement repoussant la requête précédente, 17 mai 1256. *Liber privilegiorum*, fol. 49, *Cartul. de J. Amignon*, fol. 4 v°, *Chartularium Vetus*, n° 140, ms. fr. 16188, fol. 30 v°. 3° Quatre pièces, copiées par Guillaume du Tartre, se retrouvent dans l'analyse du *Chartularium Vetus* avec indications de foliotation. Ce sont : a) le diplôme de Louis, « roi de France et duc d'Aquitaine », dont il a été question plus haut; le hasard, ou plutôt l'importance de ce diplôme ont fait que le *Liber privilegiorum* et le *Chartularium Vetus* l'inscrivirent tous deux sur leur premier folio; b) mandement de Louis X à maître François de « Horreco », cleric, et

laire¹. Madeleine de Chelles avait fait insérer dans son recueil les pièces anciennes, même lorsqu'elles avaient déjà trouvé place dans les cartulaires du XIII^e siècle. Il n'est pas impossible du reste que ces pièces aient été copiées précisément d'après ces cartulaires ou d'après l'un d'eux, non d'après les originaux². C'étaient de beaux volumes que ceux qu'avait ainsi fait établir Madeleine de Chelles ;

Louis de Villepreux leur ordonnant de procéder à une enquête afin de déterminer si les villes de Poisereau (comm. Noisy-sur-École), le Vaudoué (Seine-et-Marne, cant. la Chapelle-la-Reine), Auvers (comm. Noisy-sur-École) et Chambergeot (même comm.) dépendaient de la ville de Noisy, dans laquelle la saisine de la justice avait été attribuée aux religieuses par jugement du Parlement, 1^{er} mars 1315 n. st. *Liber privilegiorum*, fol. 145, *Cartul. de J. Amignon*, fol. 5 v^o, *Chartularium Vetus*, fol. 207, ms. fr. 16188, fol. 65 ; c) arrêt du Parlement, déboutant le procureur du comte de Roucy d'une demande en annulation de l'enquête précédente, 10 février 1319 n. st. *Liber privilegiorum*, fol. 149, *Cartul. de J. Amignon*, fol. 6, *Chartularium Vetus*, fol. 208, ms. fr. 16188, fol. 66 ; d) arrêt du Parlement déclarant que les quatre villes nommées plus haut dépendent de Noisy, 3 mai 1320. *Liber privilegiorum*, fol. 149, *Cartul. de J. Amignon*, fol. 6 v^o, *Chartularium Vetus*, fol. 212, ms. fr. 16188, fol. 67. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, n^o 6068. On voit que les indications de foliotation dans le *Liber privilegiorum* et dans le *Chartularium Vetus* ne concordent point.

1. Dans les marges du premier volume (le seul que nous possédions) du cartulaire de 1530, ainsi que dans les marges du cartulaire de Jacqueline Amignon, étudié plus bas, une main d'époque inconnue a ajouté la cote (par chapitres, layettes, liasses et pièces) des documents enregistrés dans le cartulaire.

2. Voici le fait qui m'amène à cette supposition. Dans le *Liber privilegiorum*, à la suite du diplôme de Louis, « roi de France et duc d'Aquitaine », dont il a souvent été question, on lisait ces mots : « Transcriptum autem hujus littere habemus sigillatum sub sigillo curie Parisiensis et sub sigillo Droconis archidiaconi Flandrie in ecclesia Morinensi » (*Cartul. de J. Amignon*, 5^e partie, fol. 3 v^o). Prenons maintenant la copie de ce même diplôme au fol. 1 de la 1^{re} partie du *Cartul. de Madeleine de Chelles*. La copie s'arrêtait primitivement (fol. 2 r^o) au mot « signa » annonçant la souscription des grands officiers. Après le mot signa, on lit d'une autre écriture que le corps du diplôme ce qui suit : « Et au dessoubz estoit escript ce qui s'ensuit... » Viennent alors, toujours de cette deuxième écriture, les noms des grands officiers, la souscription du chancelier, puis (partie à la suite, partie en marge) la phrase : « Transcriptum autem... » Le copiste du XVI^e siècle emprunta cette phrase soit au *Liber privilegiorum*, soit au *Chartularium Vetus* qui fut peut-être la source commune du *Liber* et du *Cartulaire de Madeleine de Chelles*. Se borna-t-il à cet emprunt ? Ou bien était-ce déjà d'après un des anciens cartulaires qu'il avait transcrit le texte même du diplôme ? Nous ne savons.

ils avaient coûté à l'abbaye 351 livres et 12 sous tournois¹. Un seul sur les trois subsiste : la bibliothèque de la ville de Meaux le possède aujourd'hui; il y est classé sous la cote 59². Il renferme les titres des seigneuries de Chelles et de Montfermeil³ (l'ordre adopté pour le classement des documents, en 1530, était l'ordre topographique); en outre, sur ses derniers feuillets, on lit un très précieux catalogue des abbesses, tenu à jour jusqu'en 1688 et qui, jusqu'en 1550, est en même temps qu'un catalogue une véritable chronique de l'abbaye⁴.

D. Cartulaire en un volume entrepris en 1547 sur l'ordre de sœur Jacqueline Amignon, mère vicaire générale de l'abbesse Renée de Bourbon⁵. Ce volume devait servir de supplément aux trois volumes qu'avait fait composer Madeleine de Chelles. On y recueillit, authentiquées par des notaires, d'une part, quelques pièces oubliées en 1530⁶, d'autre part des pièces postérieures à la confection du cartulaire de Madeleine de Chelles, la plus récente étant du 20 juillet 1560⁷. Le cartulaire de Jacqueline Amignon est conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Meaux sous la cote 60⁸.

1. Catalogue des abbesses, Bibl. de Meaux, ms. 59, p. 11 de ce catalogue, à l'abbatiate de Madeleine de Chelles : « Item a fait escrire troys livres de cartulaires en parchemin collationné de deulx notaires qui ont cousté troyz cent cinquante une l. xii s. t. »

2. Parchemin, 277 feuillets, 392 sur 296 mill. Le préambule même du volume nous apprend qu'il « a esté composé, fait et rédigé en l'an mil cinq cens et trente » (fol. 1). Au haut du fol. 1, une main du xvii^e siècle a écrit les mots « Premier Cartulaire ». L'acte le plus récent est du 30 mai 1542, fol. 200 v^o de la 1^{re} partie. Le plus ancien est le diplôme de Louis, roi de France et duc d'Aquitaine.

3. Montfermeil, Seine-et-Oise, cant. du Raincy.

4. Ce catalogue commence au fol. 28 v^o de la partie du volume concernant la terre de Montfermeil et se continue par 8 feuillets, paginés au crayon à une époque récente.

5. Catalogue des abbesses dans le *Cartul. de Madeleine de Chelles*, p. 17, au « gouvernement de Jacqueline Amignon » : « Item l'an V^o XLX VII a fait faire nostre sudicte bonne mere ung livre du Cartulaire passé et signé de deulx notaires. » Ces indications concordent avec celles qui sont inscrites au fol. 1 du ms. 60 de la Bibl. de Meaux, lequel nous apprend en outre que le cartulaire a été entrepris la 5^e année de sœur J. Amignon, c'est-à-dire après le 14 novembre.

6. La plus ancienne du 22 février 1510 n. st. (fol. 1 v^o de la 1^{re} partie). Le volume contient une pièce de 1298, mais c'est un extrait, fait sans doute au xvi^e siècle, des registres du Parlement. De même le procès-verbal de Guillaume du Tartre, plusieurs fois cité, et qui comprend la copie de pièces du viii^e siècle, se trouve dans le *Cartulaire de J. Amignon*.

7. 7^e partie, fol. 24 v^o.

8. Parchemin, 237 feuillets, 395 sur 296 mill. La même main qui inscri-

On le voit : pièces détachées, inventaires, cartulaires; de tout ce qui composait les archives de l'église de Chelles, nous n'avons plus que des fragments. Ces fragments peuvent encore être de quelque profit à l'historien de l'Ile-de-France. Au surplus, on peut compléter, à l'aide d'autres sources, les renseignements qu'ils fournissent. Nous allons voir comment les débris d'un cartulaire laïque, celui des sires de Bouville, nous ont conservé un texte important relatif à la commune de Chelles.

II.

LES CARTULAIRES DES SIRES DE BOUVILLE; UNE ENQUÊTE SUR LES DROITS DU ROI A CHELLES, EN 1303.

En 1621, André Duchesne fit paraître son *Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne, avec les généalogies et armes des illustres*

vit « Premier Cartulaire » au fol. 1 du ms. 59 de la Bibl. de Meaux a inscrit à la même place sur le ms. 60 « Cartulaire 4° ». Le volume comprend sept divisions qui ont l'intérêt de nous donner l'indication du mode de classement adopté dans les volumes perdus du Cartulaire de 1530. En effet, en tête de chacune des divisions, dans le *Cartulaire de J. Amignon* on lit les mots « second volume » ou « second livre », qui montrent nettement que ces divisions ne doivent être considérées que comme les suppléments de divisions correspondantes existant dans le *Cartulaire de Madeleine de Chelles*. Chaque division a pour titre un nom de terre. Voici ces noms : Chelles; Montfermeil; Mitry (comm. Mitry-Mory, Seine-et-Marne, cant. Claye); Baron (Oise, cant. Nanteuil-le-Haudoin); Gâtinais; Coulombs (Seine-et-Marne, cant. Lizy-sur-Ourcq); Clermont (Oise). Lorsque dom Martène et dom Durand, en route pour l'Allemagne et les Pays-Bas, passèrent à Chelles le 30 mai 1718, ils y virent « quatre beaux cartulaires » (*Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur*, t. II, in-4°, Paris, 1724, p. 4). Qu'étaient ces cartulaires? Nous n'en savons rien; et je soupçonne fortement dom Racine, qui prétend savoir, lui, et affirme, sans donner de preuves, que ces quatre cartulaires dataient de l'abbesse Mathilde IV (1220-1223) (ce seraient par conséquent quatre nouveaux cartulaires à ajouter à notre liste), de n'avoir pas été mieux renseigné que nous (dom Racine, p. 75). Dans l'un de ces cartulaires, les deux bénédictins relevèrent, disent-ils, « des réglemens faits il y a cinq cents ans ou environ pour la nourriture des Religieuses », et ils nous donnent l'analyse de ces réglemens. Il est certain qu'aucun texte de cette espèce ne se trouve dans les deux cartulaires du xvi^e siècle que nous possédons, ni dans l'analyse du *Chartularium Vetus*; mais il pouvait se rencontrer, soit dans un des deux volumes perdus du Cartulaire de 1530, soit dans le *Liber privilegiorum*, soit enfin dans un cartulaire dont la trace serait perdue, comme l'eût été, sans le procès-verbal de Guillaume du Tarte, celle du *Liber privilegiorum*.

*familles de France et des Pays-Bas, lesquelles y ont été alliées*¹. Parmi les « illustres familles » qui mêlèrent leur sang avec les Châtillon, il signalait la famille de Bouville², qui, originaire de la châtellenie d'Étampes, s'éteignit en 1382 par la mort de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné. Je ne rapporterai point la suite de mariages et de morts qui fit des Châtillon les héritiers de Charles de Bouville; je n'ai, sur ce point, qu'à renvoyer à Duchesne. Les pages qu'il a consacrées à la maison de Bouville³ sont remarquables par l'abondance et la précision des détails. Quelles furent ses sources? Il ne les a point citées, et l'on chercherait en vain, aux *preuves* du chapitre v de son livre VIII, où cette maison est étudiée, des documents qui la concernent. Mais nous pouvons, aujourd'hui encore, consulter les notes mêmes dont il se servit pour rédiger ces quelques pages. Écrites presque toutes de sa main, elles sont conservées au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, dans le fonds Baluze, où elles forment les feuillets 170 à 241⁴ du manuscrit classé sous le numéro 54. Pour faire sentir leur intérêt, je ne saurais mieux faire que de donner ici une description de ces soixante et onze feuillets, plus complète que ne peuvent la fournir les catalogues qui embrassent le fonds Baluze tout entier⁵.

1. Fol. 170 à 217 v^o⁶. Notes, de la main de Duchesne, sous la rubrique : « Tiltres des maisons de Mirebeau, Milly en Gastinois, Boville, Rochechouard, Bomez et quelques autres. Extraits d'un vieil registre en parchemin appartenant à M. le baron d'Argenton. » Le baron d'Argenton, ou plus précisément « messire Gilles de Chastillon, chevalier, conseiller du roy en ses Conseils d'Etat et privé, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, baron d'Argenton, Bouville et Farcheville »⁷, était, en 1621, le « chef du nom et des armes » de la maison de Châtillon. Duchesne lui dédia le livre, sans doute écrit sur sa demande, où il racontait l'histoire de sa

1. Fol. Paris, 1621, 726 + 286 p.

2. Bouville, Seine-et-Oise, cant. d'Étampes.

3. P. 465-470.

4. Le bas du fol. 241 r^o et le v^o sont occupés par des notes généalogiques sur des familles nobles du Midi, écrites de la main de Duchesne, mais sans rapport avec les Bouville.

5. Cf. L. Paris, *les Armoires de Baluze. Le Cabinet historique*, t. X (2^e partie), 1864, p. 76, n^o 16 et 17. MM. les bibliothécaires du Département des manuscrits, à la Bibliothèque nationale, ont eu l'obligeance de me communiquer le catalogue du fonds Baluze, actuellement sous presse.

6. Le bas du fol. 217 v^o est occupé par des notes, de la main de Duchesne, concernant la généalogie des comtes de Toulouse et sans rapport avec les Bouville.

7. Duchesne, *loc. cit.*, dédicace.

race. Les amilles de Mirebeau, de Milly, de Rochechouart, de Bomez s'allièrent, dans les dernières années du XIII^e siècle ou dans les premières du XIV^e, à la famille de Bouville, ainsi qu'on le trouvera rapporté tout au long par Duchesne. Le « registre en parchemin » que Gilles d'Argenton communiqua à l'historien de sa maison, et sur lequel furent pris les extraits qui nous occupent en ce moment, était un véritable cartulaire formé par les sires de Bouville. Pour la commodité du langage, je le désignerai désormais sous le nom de *cartulaire A des sires de Bouville*. Duchesne ne le transcrivit point, ni même ne l'analysa tout entier. Il copia à peu près intégralement quelques documents, en résuma d'autres et pour beaucoup n'alla même point jusqu'à l'analyse; de ceux-là, il se borna à extraire les renseignements, le plus souvent d'ordre généalogique, dont il se trouvait avoir besoin, et ne prit point la peine de noter leur sens général, qui n'intéressait pas ses travaux. Peut-être laissa-t-il complètement de côté un certain nombre de textes, sans leur donner aucune place dans ses extraits; qu'il ait procédé ainsi pour les cartulaires des sires de Bouville autres que le *cartulaire A*, cela n'est point douteux, comme nous le verrons. Dans le *cartulaire A*, tel qu'il nous le fait connaître, la pièce la plus ancienne est un diplôme de Louis VII, en faveur d'Anseau de Trainel, daté de Fontainebleau, année 1177, et non encore signalé, je crois¹; la plus récente est du jour du Saint-Sacrement (7 juin) 1341². Le cartulaire contenait surtout des documents des dernières années du XIII^e siècle ou des premières du XIV^e.

2. Fol. 218 et v^o. Acte, daté du 24 mai 1451, de Pierre, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, relatif à un procès soutenu par son frère, Guy, comte de Laval et « seigneur présomptif » de la baronnie de Vitré, contre Alain, vicomte de Rohan, baron de Léon. La copie, de la main de Duchesne, porte comme rubrique : « Extrait des registres des maisons de Boville et de Milly », et, en marge, on lit l'indication suivante, que l'onglet placé par le relieur a à demi recouverte : « Registre XI, [pièce] CCCCXV. »

3. Fol. 219-228 v^o. Notes, toujours de l'écriture de Duchesne, sous la rubrique : « Extrait des tiltres d'un registre en parchemin estant en la possession de M^{re} Gilles de Chastillon, chevalier, baron d'Argenton, Boville, Farcheville, etc. » Ce sont des notes prises sur un cartulaire des sires de Bouville, distinct du *cartulaire A*³; nous

1. Baluze 54, fol. 176 v^o. Le diplôme indiqué par Luchaire, *Louis VII*, n^o 722, et publié dans les *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, n^o 277, est différent.

2. Fol. 213 v^o.

3. On pourrait croire, au premier abord, que les extraits pris par

l'appellerons le *cartulaire B*. Notes très fragmentaires, comme celles qui touchaient le premier cartulaire. Ici même, nous pouvons plus facilement reconnaître combien Duchesne était loin de s'attacher à donner une analyse complète des registres qu'il avait sous les yeux. Les pièces transcrites dans le *cartulaire B* y étaient pourvues de numéros d'ordre, que Duchesne reproduisit. La première pièce que mentionnent ses notes porte le n° 27; la dernière le n° 540. Il s'en faut de beaucoup que tous les chiffres intermédiaires soient représentés. La pièce la plus ancienne est ce même diplôme du roi Louis VII qui formait déjà le plus ancien document du *cartulaire A*¹; la plus récente a pour date : 1333².

4. Fol. 229 et v°. Notes, de Duchesne, sous la rubrique : « Extrait d'un vieil livre en parchemin estant es mains dudit M. d'Argenton. » Cette fois-ci encore, il s'agit d'un véritable cartulaire des sires de Bouville; appelons-le le *cartulaire C*. Dates extrêmes : 1287-1384. Les pièces sont numérotées, la première portant le n° 29, la dernière le n° 260. Un grand nombre de pièces ont été omises par Duchesne; les extraits sont très brefs. On notera que les numéros ne concordent pas avec ceux du *cartulaire B*.

5. Fol. 230-232 v°. Deux pièces, copiées d'une main qui n'est pas celle de Duchesne, datées du jeudi avant la Saint-Denis (3 octobre) 1331, et du mardi après la fête des saints Jacques et Christophe (27 juillet) 1305. En marge de la première, au fol. 230, on lit : « Tiré du chartulaire ou registre des tiltres de la baronnie de Bouville en Beausse, estant entre les mains de M. d'Argenton, baron dudit

Duchesne du fol. 170 au fol. 217 v° et du fol. 219 au fol. 228 v° se rapportent à un même cartulaire. En effet, les deux premières pièces notées par Duchesne dans la première série d'extraits (fol. 170) sont numérotées; ce sont les seules de cette série qui soient dans ce cas; elles portent les n° 27 et 29; or, les deux premières pièces de la seconde série d'extraits (fol. 219) sont accompagnées des mêmes chiffres et sont, par ailleurs, absolument identiques aux n° 27 et 29 du fol. 170. Sans doute beaucoup de documents de la première série manquent dans la seconde et réciproquement. Mais cette observation ne saurait prouver que Duchesne ait eu sous les yeux deux registres différents, puisque (on l'a vu) ses extraits sont extrêmement incomplets. Pourtant il est, à mon sens, absolument certain que le *cartulaire A* et le *cartulaire B* formaient deux registres distincts. Voici pourquoi : si l'on relève les documents qui se rencontreraient à la fois dans les deux cartulaires, on remarque qu'ils ne s'y trouvaient pas rangés dans le même ordre. Prenons par exemple, dans le *cartulaire B*, les pièces n° 89, 378 et 423. Nous les retrouvons, dans les extraits du *cartulaire A*, aux fol. 182 v°, 176 v° et 196 v°.

1. Fol. 226 v°, n° 378.

2. Fol. 228 v°, n° 540.

lieu. » S'agit-il d'un des trois cartulaires *A*, *B* et *C* ou d'un autre registre? Rien ne nous permet de le déterminer. Nous avons vu plus haut, par une indication relevée en marge du fol. 218, que les archives des Bouville avaient contenu au moins onze registres.

6. Fol. 233-235 v^o. Trois pièces, toutes trois de l'année 1399 et toutes trois relatives à des donations faites à l'abbaye de Villiers, au diocèse de Sens. Elles sont reproduites intégralement d'une écriture qui n'est ni celle de Duchesne, ni celle du copiste des fol. 230 à 232 v^o.

7. Fol. 236 et v^o. Sous la rubrique : « Tiltres », notes sur diverses pièces, de la main de Duchesne; la pièce la plus ancienne qui soit datée est du mois de juin 1249; mais les indications de dates ont été omises plusieurs fois; les extraits sont très brefs.

8. Fol. 237-238 v^o. Copie, d'une main qui n'est pas celle de Duchesne, de deux actes de donation concernant l'abbaye de Villiers : samedi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin) 1311; 4 mars 1344, n. st.

9. Fol. 239. Copie de trois actes de Philippe le Bel, datés : le premier de Paris, année 1295; le second (qui a été transcrit d'après un vidimus de Charles IV, du 10 des ides de décembre, c'est-à-dire du 4 décembre 1322) de Fontainebleau, jeudi après la Saint-Nicolas d'hiver (12 décembre) 1308; le troisième de Lorris, janvier 1295, n. st. La copie du premier est un essai de copie figurée; les deux autres sont de la main de Duchesne.

10. Fol. 240-241. Enquête sur les droits du roi à Chelles, du 3 juin 1303, copiée par Duchesne. Je reviendrai tout à l'heure sur ce texte¹.

1. Des recherches que fit Duchesne, sur les sires de Bouville, dans les archives du baron d'Argenton, ou, comme il dit lui-même, dans le « trésor d'Argenton », il nous reste un autre témoignage que les notes conservées dans le ms. 54 du fonds Baluze. En février 1311, n. st. (Fontainebleau, an 26 du r.), Philippe le Bel, ayant ordonné la suppression d'un haras que les enfants de feu Hugues de Bouville, son chambellan, possédaient dans la forêt royale d'Orléans, accorda une indemnité à l'un d'eux, appelé aussi Hugues (le Hugues III de Duchesne) et également son chambellan. Transcrit sur un des registres de la chancellerie royale (Arch. nat., JJ 47, fol. 40, n° 60), le diplôme où cette décision royale était consignée fut naturellement conservé par la famille de Bouville. Il trouva place dans le *cartulaire B* sous le n° 435. Duchesne, dans les extraits qu'il fit de ce cartulaire, le résuma (Baluze 54, fol. 228; cf. fr. 24132, p. 496). Reportons-nous maintenant au fonds Duchesne, du Cabinet des manuscrits de la Bibl. nat.; prenons-y le ms. coté 77. Au fol. 74 de ce ms., nous

Les extraits que Duchesne avait faits des cartulaires *B* et *C* des Bouville furent à leur tour objets de copie. La Bibliothèque nationale conserve, sous les cotes 24124-24136 *bis* du fonds français, treize volumes¹, que l'on connaît en général sous le nom de *Mémoires du prieur de Mondonville*. Sur leurs feuillets, au début du xvii^e siècle, un moine beauceron, Guillaume Laisné, prieur de Mondonville, transcrivit ou analysa, dans un dessein que nous ignorons, d'innombrables documents dont la plupart concernent l'histoire généalogique du pays chartrain. Ouvrons le tome IX de ces *Mémoires*². Nous y trouverons, de la page 486 à la page 497, sous la rubrique : « Extraict des tiltres d'un registre en parchemin de M^{re} Gilles de Chastillon, chevalier, baron d'Argenton, Bouville, Farcheville et caetera », des extraits du *cartulaire B* des sires de Bouville; puis, de la page 497 à la page 499, sous la rubrique : « Extraict d'un autre registre en parchemin », des extraits du *cartulaire C*. Il suffit de comparer ces notes avec celles de Duchesne, prises sur les mêmes registres, pour reconnaître que Guillaume Laisné, — qui reproduit souvent les expressions mêmes de Duchesne, qui a omis quelques-unes des pièces résumées par Duchesne, ou abrégé ses analyses, mais ne donne jamais un acte, ni, dans une analyse, un détail qui ne se trouve également chez Duchesne, — eut sous les yeux non les cartulaires eux-mêmes, mais les papiers de l'histoire de la maison de Châtillon contenus aujourd'hui dans le volume 54 du fonds Baluze. Comment put-il se les procurer? Nous l'ignorons; nous ne savons à peu près rien de ce que fut la vie de Guillaume Laisné; son nom, ses titres ecclésiastiques, la date de sa mort (28 octobre 1635), son infatigable patience de compilateur et son atroce écriture, voilà tout ce que nous connaissons de lui³.

Les cartulaires des sires de Bouville doivent sans doute être aujourd'hui tenus pour perdus. Ils n'ont été signalés dans aucun

trouverons une copie authentique, collationnée par trois notaires le 22 mars 1616, de ce même diplôme de Philippe le Bel. La note, mentionnant la collation, indique que la copie fut faite sur un « vieil livre en parchemin d'ancienne escripture »; la première pièce commençait par les mots : « C'est le nombre des terres gagnables de Monsieur de Boville appartenans à la maison de Vilblovein », et était datée des vendredi et samedi 9 et 10 mars d'une année dont les notaires ne purent déchiffrer la date; le livre, — tel que le virent les notaires, — se terminait au fol. 322 au milieu d'une pièce relative à la justice de la paroisse de Sarcy; il se trouvait entre les mains de l'un des trois notaires, Michel Morin, demeurant près la porte Saint-Michel.

1. Le ms. coté 24136, renfermant les tables, n'est pas de la main de Guillaume Laisné.

2. Ms. fr. 24132.

3. Cf. L. Merlet, *Mém. Soc. archéol. d'Eure-et-Loir*, t. I, p. 99-100.

dépôt public. A moins qu'on ne les retrouve un jour dans quelque chartrier privé, il faudra vraisemblablement que les érudits se résignent désormais à ne les connaître que par les notes d'André Duchesne.

Le personnage sur lequel les cartulaires de Bouville nous fournissent les renseignements les plus intéressants est sans conteste le fondateur même de la fortune de la maison, Hugues, — le Hugues II de Duchesne, — chambellan du roi Philippe le Bel. Attaché en qualité de chambellan à Philippe, alors que ce dernier n'était encore que l'héritier de la couronne¹, Hugues de Bouville demeura au service de son maître, devenu roi. Avec Pierre de Chambly, qui fut peut-être son parent², Hugues est le seul des conseillers de Philippe le Bel qui ait trouvé grâce devant Geoffroi de Paris³. Il eut vraisemblablement part aux négociations de l'année 1299 entre le roi de France et Albert d'Autriche. Le 11 décembre 1299, trois jours après l'entrevue des deux souverains à Quatrevaux, Albert élevait Hugues de Bouville, chambellan du roi de France, au rang « de son familier et de son chevalier »⁴. Si l'on en croit le préambule d'un acte de Philippe le Bel, rendu en sa faveur, Hugues contribua pour beaucoup à l'acquisition du comté de Flandre par le roi, en 1301⁵. Acquisition éphémère, comme l'on sait. Le 18 août

1. Oudart de Chambly, châtelain de Mantes, et sa femme Marie constituent une dot à leur fille Marie, « fame Hue de Boville, chambellan nostre chier sire messire Philippe le Jeune, fils le roy de France », samedi après les Brandons (13 mars) 1283, n. st. Baluze 54, fol. 183 v°, d'après le *cartulaire A*. Cf. *infra*, le texte cité, p. 160, note.

2. Le beau-père de Hugues de Bouville s'appelait Oudart de Chambly. Voir note précédente.

3. *Historiens de France*, t. XXII, p. 104, v. 1594. Sur Hugues, voir aussi *Ibid.*, p. 150 J.

4. Acte daté de Sarrebourg, 3 des ides de décembre 1299, indict. 13, règne 2 : « In nostrum familiarem et militem duximus assumendum. » Copie sans doute intégrale, d'après le *cartulaire A*, Baluze 54, fol. 196 v°. Indiqué d'après le *cartulaire B*, pièce n° 423, *Ibid.*, fol. 228; cf. *Mém. de Mondonville*, fr. 24132, p. 496. Il n'est fait mention de Hugues de Bouville dans aucun des ouvrages consacrés aux relations de Philippe IV et d'Albert d'Autriche : ni dans Alfred Leroux, *Recherches critiques sur les relations de la France et de l'Allemagne de 1292 à 1378* (*Bibl. de l'Éc. des hautes études*, fol. 50), in-8°, Paris, 1882; ni dans Herm. Henneberg, *Die politischen Beziehungen zwischen Deutschland und Frankreich unter König Albrecht I (1289-1308)*, in-8°, Strasbourg, 1891; ni dans Fritz Kern, *Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahre 1308*, in-8°, Tuebingen, 1910. Duchesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, p. 466, mentionne l'acte d'Albert d'Autriche.

5. Mandement de Philippe le Bel à Gui, comte de Saint-Paul, bouteiller de France, lui ordonnant d'asseoir 500 livres parisis de rente sur le comté

1304, à la bataille de Mons-en-Pévèle, Hugues de Bouville se trouvait aux côtés du roi. Il fut pris dans la bagarre où Philippe le Bel faillit périr, et là, comme dit Duchesne, « il s'acquit encore ceste gloire que de mourir aux pieds du roi Philippe son maistre en combattant généreusement pour la défense de son Estat »¹. Les marques de la faveur royale ne lui avaient pas été épargnées. A qui veut mesurer la générosité de Philippe le Bel ou l'avidité de ses conseillers, il faut recommander la lecture des cartulaires des sires de Bouville en même temps que celle du cartulaire d'Enguerrand de Marigny.

Entre autres témoignages de sa libéralité, Philippe le Bel, par un acte daté du mois de janvier 1304 (n. st.), céda à Hugues de Bouville tous ses droits sur la ville de Chelles, « excepté l'ost, la chevauchée et la souveraineté (superioritas) »². Avant d'abandonner ses droits, le roi avait voulu en connaître l'étendue : tel fut l'objet d'une enquête dont le prévôt de Paris, Pierre le Jumeau, se trouva chargé. Il en rendit compte dans un acte daté du 9 juin 1303. L'ost et chevauchée, l'impôt payé en remplacement du service militaire effectif, certains droits de contrôle sur la commune de Chelles et le gîte, voilà tout ce que le roi possédait à Chelles. Dans la donation, comme on l'a vu, il se réserva expressément l'ost et la chevauchée, et bien vraisemblablement retenait aussi l'impôt de remplacement, par voie de conséquence, les droits sur la commune, comme rentrant dans la notion de souveraineté. Il ne restait à Hugues de Bouville que le gîte. Une faible partie seulement de l'enquête de Pierre le Jumeau pouvait l'intéresser, lui et ses héritiers. Néanmoins, les sires de Bouville jugèrent bon d'en conserver le texte. Quand le *cartulaire B* fut formé, l'acte de Pierre le Jumeau y fut transcrit sous le n° 176. Duchesne l'y lut; il le trouva curieux et

de Flandre pour Hugues de Bouville et de désigner à Hugues une bonne maison dans ce même comté. Asnières, nov. 1301. Copié par Duchesne, Baluze 54, fol. 188, d'après le *cartulaire A*. Voici le préambule : « Nos, in terra nostra Flandrensi utilia serere semina cupientes, que fructum suo tempore afferant gratiosum, ac grata fidelitatis obsequia que dilectus et fidelis miles et cambellanus noster Hugo de Bovilla, dominus Milliacy, nobis in acquisitionem ipsius terre non sine multis persone laboribus et profluis expensis, et aliunde a nostre primordio juventutis exhibuit, et exhibet incessanter... »

1. Duchesne, p. 466 : cf. *Continuation de Géraud de Frachet. Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 24 D; *Chronique anonyme finissant en 1308. Ibid.*, p. 136 H; Jean de Saint-Victor, *Memoriale. Ibid.*, p. 643 H; Guill. Guiard, *Branche des royaux lignages. Ibid.*, t. XXII, p. 298 c; *Chronique artésienne*, éd. Funck-Brentano (*Coll. de textes pour servir à l'étude de l'hist.*), in-8°, Paris, 1899, p. 88.

2. Acte analysé par Duchesne, d'après le *cartulaire A*, Baluze 54, fol. 177.

voulut en garder copie. Dans les extraits qu'il prit sur le cartulaire, il ne reproduisit ni même n'analysa l'enquête de 1303; il se contenta de noter deux renseignements d'ordre biographique qu'il y avait recueillis¹. Mais il en transcrivit le texte tout entier sur deux feuillets séparés, qui forment aujourd'hui les feuillets 240 et 241 du ms. 54 de la collection Baluze. On lira ce document ci-dessous. Il peut intéresser l'historien par deux côtés surtout. Il fournit des données très précises : en premier lieu sur la levée de l'ost et la perception de l'impôt; en second lieu sur le fonctionnement des institutions communales du bourg de Chelles. Ce second point demande quelques éclaircissements. Je ne veux point étudier ici l'histoire, assez mouvementée, de la commune de Chelles. Je compte la raconter ailleurs. Mais je dois en indiquer dès maintenant les lignes essentielles, dont la connaissance est indispensable à l'intelligence du texte que je publie².

Si nous en croyons les déclarations que les gens de Chelles firent à Pierre le Jumeau, et qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute, la commune aurait été fondée par les habitants vers 1123³. Louis le Gros la reconnut, en 1128, par un diplôme qui a été mentionné plus haut⁴. Malheureusement pour ceux à qui il était accordé, ce diplôme était rédigé sans netteté. Le roi y approuvait les serments et alliances par quoi les hommes de Chelles s'étaient liés entre eux. Le mot de commune n'était pas prononcé : omission sans doute involontaire, mais bien dangereuse; elle devait, un peu plus de deux siècles après, amener la destruction des libertés communales du bourg. Ce fut l'œuvre du Parlement. Bien que le sens du diplôme ne fût guère douteux, bien que l'existence de la commune de Chelles eût été à plusieurs reprises reconnue par l'abbesse de Sainte-Bauteur et ses religieuses, par l'administration royale et par le Parlement lui-même, un arrêt, rendu le 24 avril 1319, sur la demande de l'abbesse et des sœurs, affirma que « les habitants de Chelles n'avaient pu

1. Voici cette note, très brève : « 176. Pierre li Jumiaux, garde de la pr. de Paris, l'an 1303. Maheut abbesse de Chiele l'an 1271 » (Baluze 54, fol. 223). Le prieur de Mondonville n'en a retenu que la mention de Pierre le Jumeau et ajoute une autre donnée sur ce personnage, prise en un autre endroit des extraits de Duchesne : « Pierre li Jumiaux, garde de la prévosté de Paris en 1303 et [1]302 » (fr. 24132, p. 491).

2. Sur la commune de Chelles, consulter C.-H. Berthault, *l'Abbaye de Chelles*, t. I, p. 74-82 et 111-121, et A. Luchaire, *les Communes françaises*, in-8°, Paris, 1911, p. 115.

3. « Et ont seel propre de commune, dont il et leurs devanciers ont usé passé à neuf vinz anz », disent en 1303 les gens de Chelles. Voy. *infra*, p. 163.

4. P. 146, n. 1.

prouver que les rois de France leur avaient octroyé une commune » ; en conséquence, défense leur était faite « d'user de commune ni des droits appartenants à commune » ; une lourde amende, en outre, les frappait¹. Un petit mouvement insurrectionnel fut le résultat de cette décision ; il échoua. La commune demeura abolie. Le texte qu'on va lire indique comment ses magistrats étaient élus au temps où l'autorité royale la laissait fonctionner sous son contrôle.

Enquête sur les droits du roi à Chelles faite par Pierre le Jumeau, garde de la prévôté de Paris. (3 juin 1303.)

A. Original perdu.

B. Copie, sans doute du xiv^e siècle, dans le *cartulaire B* des sires de Bouville, aujourd'hui perdu : pièce n° 176.

C. Copie, par André Duchesne, d'après *B* : Bibl. nat., fonds Baluze, ms. n° 54, fol. 240-241².

INDIQUÉE par André Duchesne, d'après *B*, fonds Baluze, ms. n° 54, fol. 223 r°, et par Guillaume Laisné, d'après cette indication de Duchesne : Bibl. nat., fonds français, ms. n° 24132, p. 491.

A tous ceux qui ces lettres verront, Pierre li Jumiaus, garde de la pre-vosté de Paris, salut. Sachent tuit que du commandement nostre seigneur le Roy, nous sommes alez à Chiele pour nous enformer ou faire aprise quel droit le Roy nostre sire a en la ville de Chiele; et avons trouvé par l'aprise³ que nous avons faite sur ce diligeamment par bones gens dignes de foi sur ce jurez et diligealment requis et examinez que li Rois n'a en la ville de Chiele fors et tant seulement que cy desouz est dit et devisé :

C'est assavoir que le maire et li jurez de la ville de Chiele doivent au Roy ost et chevauchié toutes foiz qu'il en a besoing; et se le Roy va en ost ou envoie par general semonse, il peut faire prendre des genz de ladicte ville tant comme il li plet, et laisser tant comme il li plet por garder la ville; et s'il les veult deporter d'aler en ost, il peut prandre de eulx cent livres parisis; et ainsi serait trouvé es registres le Roy si comme ils dient; et sur ce requierent estre traitiez selonc la teneur des diz registres⁴.

1. L'arrêt fut transcrit sur les registres du Parlement. *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 682, n° VI. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 5783. L'expédition de l'arrêt trouva place dans les archives de l'abbaye (cf. Arch. de Seine-et-Marne; inventaire coté H 409, fol. 75 v°) et fut copiée dans les cartulaires : *Chartul. Vetus*, fol. 209, fr. 16188, fol. 66, et *Cartul. de Madeleine de Chelles*, fol. 17 v°.

2. Sous le titre suivant : « Coustumes de la ville de Chelle. Extraites d'un registre en parchemin contenant les tiltres de Milly en Gastinois, Boville et Farcheville. »

3. *Ms.* : la prise.

4. Le *Recueil des Historiens de France*, t. XXIII, p. 722, reproduit,

Item, li Rois une foiz en l'an peut¹ prandre un giste en la ville de Chielle, por lequel giste l'abbesse paie au Roy dis livres, et le maire et la communauté de ladite ville vint livres.

Item, chascun an à la feste s. Jean Baptiste le maire et li jurez qui ont esté en l'année font assembler le commun de la ville, et requierent audit commun qu'il elisent un preudome à maire por gouverner et garder l'estat de la ville, et la dreture le Roi et de l'église sainte Bautour; et se il sont à acort de elire, celui qu'il ont eleu demeure maire; et se il ne veult estre, le prevost de Paris à leur requeste le contraint à ce; et se il sont en decort de elire, ledit prevost elit un preudome que il establit maire; et ledit maire nouvellement estably elit un juré, et iceluy juré avec le maire en eslisent un [verso] autre et ainsi jusques à douze jurez, s'il sont à acort; et s'il ne sont à acort, le prevost les establit, et contraint ceux qui sont eleuz à jurer, s'il le refusent.

Derechef, nous avons trouvé par le tesmoignage du maire et des jurez de la ville de Chiele qu'il sont en saisine des choses cy après devisées : c'est assavoir qu'il dient qu'il ont cors et commune, et qu'il sera ainsi trouvé es registres le Roi²; et ont seel propre de commune³, dont il et leurs devanciers ont usé passé à neuf vinz anz : dont il ont monsté une lettre d'une abbesse, qui fu appelée Maheut, qui fu faite en l'an mil deus cenz sexante et onze, seellée du seel à ladite abbesse et du convent : laquele fait mention d'un acort qui fu fait jadis entre le maire et les jurez, et lesdites religieuses : en laquele lettre lesdites religieuses les appellent genz de commune ou commune⁴ :

d'après les cartulaires *A*, *B*, *C* et *D* de Philippe-Auguste, une prisee des sergents, que M. Borrelli de Serres estime avoir été établie en 1194 ou en 1195 (*Recherches sur divers services publics*, t. I, in-8°, Paris, 1895, p. 471). Chelles y est nommée : « Kala, XL servientes et una quadriga »; mais il semble bien que (comme le pensait M. Borrelli de Serres) cette mention concerne l'abbaye, non la commune.

1. *Ms.* : appeut.

2. Chelles est en effet mentionnée dans la liste des communes que renferment les cartulaires *A* et *B* de Philippe-Auguste, *Histor. de Fr.*, t. XXIII, p. 684 c.

3. Le sceau de la commune de Chelles ne nous est pas connu. Un des inventaires des archives de Chelles, rédigés au xviii^e siècle, le registre conservé aux archives de Seine-et-Marne sous la cote H 409, fol. 2 v^o, signale un acte de 1240 « passé sous le sceau de la mairie et commune du bourg de Chelles ».

4. Il s'agit de l'abbesse Mathilde V de Nanteuil. Cet accord de 1271 ne nous est pas connu. Mais les *Olim* ont enregistré, parmi les « enquêtes » de la session de la Chandeleur, 1272 (1271, a. st.), un arrêt du Parlement tranchant, en faveur de la commune, un procès pendant entre l'abbaye et la commune de Chelles (*Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 367, n° X; cf. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, n° 1673, et L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n° 76). D'autre part, nous savons, par un des inventaires des archives de Chelles, qu'au xviii^e siècle l'ab-

Item, une autre lettre d'un roy de France qui fu appelé Philippe, qui fu fait en l'an M C LXXXIX, qui fait mention d'un acort, qui fu fait par devant ledit Roy, sur un descort que lesdites religieuses et lesdiz maire et jurez avoient ensamble por reson d'un giste que le Roy prenoit et peut prendre chacun an une foiz en la ville de Chiele : esquelles lettres li Roys les appelle : « commune »¹.

Item, unes autres lettres faites en l'an mil cent vint et huit, esqueles un Roy, qui fu appelé Loys, confirme à ceus de Chiele, lesquies il appelle en ses lettres les homes de Chiele, seremenz et alliances que lesdiz hommes avoient faiz ensamble, sauve sa feance, et de sa fame, et de ses enfanz, et les justes costumes de l'eglise de sainte Bautour; et doivent estre leur costumes approuvées par quatre preudomes anciens de la vile de Chiele, se debat i a².

Item, le maire et les jurez dient que de quatre cas, c'est assavoir de legiere force, de bateure sanz sanc, du sanc et de la leidangieure, l'amende en est ploïé en la main de l'abbesse, le maire et les jurez, ou l'un de eus presenz et appelez; et est toute [241] l'amende levée par la main de l'abbesse; et elle en rent la moitié au maire et aus jurez; et es autres cas, le maire et li jurez dient qu'il sont en saisine de jugier sans l'abbesse; et les forfaitures et les exploiz en sont à l'abbesse; et l'abbesse dit que lui appartient le jugement, pour ce que tous les exploiz en sont siens; et dient encore lesdiz maire et jurez que l'abbesse ne peut faire faire enqueste, ne bannir sans euz.

En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace M CCC et III, le dimanche devant la Saint Barnabé, apostre.

Marc BLOCH.

DOCUMENT SUR PIERRE LESCOT³.

Pierre Lescot, reçu chanoine de Notre-Dame, est autorisé, par mesure tout à fait exceptionnelle, à conserver sa barbe.

7 août 1556.

Veneris septima augusti anno 1556, supplicante reverendo domino Petro Lescot, abbate de Claromonte, Cenomanensis diocesis, cano-

baye conservait, dans la première liasse de la layette cotée A 5, huit « originaux concernant les differends qui estoient entre les Dames de Chelles, d'une part, et les Maires, Jurez, Eschevins et commune du bourg de Chelles, d'autre part, touchant la justice et autres droits seigneuriaux dans le bourg »; parmi ces documents figurait une pièce de l'année 1271 qui doit être le texte dont les gens de Chelles parlèrent au prévôt de Paris (Arch. de Seine-et-Marne, H 409, fol. 75).

1. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 249.

2. Cf. *supra*, p. 146 et n. 1.

3. Communication de M. J. Guiffrey.

nico Parisiensi, in capitulo ecclesie Parisiensis, organo domini Marian, recipi in propria cum sua barba, quam nunc defert, ad suos canonicatum et prebendam ejusdem ecclesie Parisiensis, attentis quotidianis occupationibus quibus astringitur circa dominum nostrum Regem agenda, addens quod prope diem pro facto regni Romam mittendus est, cum et sub protestationibus et submissionibus quod per hoc non vult nec intendit privilegiis, statutis, ceremoniis ac consuetudinibus ac ritibus dicte ecclesie quoquo modo prejudicare, et eo sic recepto, dictam Parisiensem ecclesiam, dum divinum celebrabitur officium, nisi cum habitu decenti, barba rasa, more suorum confratrum et concanonicorum, non intrabit, nec in locis, congregationibus et actibus capitularibus se usquequaque recipiet nec aderit. Super quo habita singulorum dominorum deliberatione, quia id magne consequentie est et in posterum via aperta ad simile contrarium, ceremonias et statuta ecclesie hactenus sancte, laudabiliter et inconcusse observata, et multis rationibus hinc inde ex adverso objectis et deductis, considerata qualitate persone ipsius domini Lescot, statu et premissis occupationibus, ordinatum est quod pro hac vice tantum, et sine tractu consequentie similis rei, die Mercurii proxima, ipse dominus Lescot, corporali juramento, prout in cathalogo juramentorum ecclesie, per eum prestito, noctu durantibus matutinis cum solemnitatibus recipietur.

(Arch. nat., LL 149, fol. 231.)

III.

BIBLIOGRAPHIE.

5. — Mélanges offerts à M. Émile Picot, membre de l'Institut, par ses amis et ses élèves. Paris, E. Rahir, 1913, 2 vol. in-8°, LXXX-558 p. et portrait, 648 p., planches.

L'année dernière, les confrères, les amis et les élèves de notre ancien président, M. Émile Picot, formèrent le projet de lui rendre un hommage spécial et de lui témoigner ainsi leur reconnaissance pour la libéralité et la bienveillance avec laquelle il ne manque jamais d'encourager leurs travaux. Ce projet a abouti à la publication de ces deux beaux volumes, ornés de planches et d'un grand nombre de reproductions. Quatre-vingt-seize collaborateurs ont répondu à l'appel qui leur avait été adressé, et le nombre en aurait été encore plus grand s'il n'avait fallu enfin clore la liste, pour le plus grand regret de ceux qui étaient arrivés trop tard.